

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 196 vom 21. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__196

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 196 du 21 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 196 del 21 marzo 2023

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, CURATEUR, ACTION EN RESPONSABILITÉ | 400 CC, 416 al. 1 ch. 9 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix refusant de désigner une curatrice de représentation ad hoc à la personne concernée pour l'ouverture d'une action judiciaire.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB [ci-après : Basler Kommentar], 7^e éd., Bâle 2022, n. 7 ad 450a CC, p. 2943). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.2

Motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Quant à la justice de paix, elle s'est référée à la décision querellée.

E. 2

Le recourant conteste l'appréciation faite par les premiers juges des chances de succès de l'action en responsabilité qu'il souhaite ouvrir. Il explique que l'offre de T. _____, de 1'600'000 fr., était la dernière offre formulée par l'acheteur, que cette offre aurait dû être validée par l'autorité de protection et non celle, plus basse et antérieure, de 1'200'000 fr., privilégiée par l'autorité de protection, que le recours déposé par T. _____, à l'appui duquel il a offert 1'600'000 fr. pour concurrencer d'autres offres, démontre l'intention de cet investisseur d'acheter le bien immobilier du recourant à un prix supérieur, que d'autres offres supérieures étaient encore sur la table pour des montants supérieurs à 1'200'000 fr. et que T. _____ aurait par conséquent été prêt à honorer son offre à 1'600'000 francs. Le recourant se prévaut également, à titre subsidiaire, des offres de [...] et de [...].

E. 2.1.1

L'art. 400 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. A teneur de l'art. 402 CC, lorsque la curatelle est confiée à plusieurs personnes, celles-ci l'exercent en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles (al. 1). Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'exercer en commun la même curatelle (al. 2). Aux termes de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour plaider et transiger, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur. L'autorisation de plaider en justice est nécessaire quels que soient l'autorité saisie, la qualité de personne concernée dans la procédure, l'enjeu du procès et le stade du procès. Faute de consentement, la procédure judiciaire doit être déclarée irrecevable. En revanche, si le procès concerne l'exercice de droits strictement personnels (art. 19c al. 1, 407 CC et 67 al. 3 let. a CPC), la personne concernée peut agir seule et notamment mandater seule un avocat pour défendre ses droits (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA 2012, n. 7.49, p. 222 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Articles 360-456 CC, 2 e éd. 2022, n. 1091, pp. 586 s.). En outre, le consentement de l'autorité n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée peut apprécier la portée de l'acte en question, si la curatelle dont elle est l'objet ne restreint pas l'exercice de ses droits civils dans le domaine considéré et si elle donne son accord (art. 416 al. 2 CC). De manière commune aux actes soumis à approbation au sens de l'art. 416 CC, l'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, analyse qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce (Biderbost, in Commentaire du droit de la famille [ci-après : CommFam], Berne 2013, n. 44 ad art. 416 CC, p. 605). S'agissant plus particulièrement de l'art. 416 al. 1 ch. 9 CC, il faut notamment tenir compte des chances de succès de la procédure envisagée (Biderbost, op. cit., n. 35 ad art. 416 CC, p. 600). Le but de l'examen de la requête par l'autorité est de se forger la conviction que, pour l'affaire en cause, le consentement doit être accordé ou au contraire refusé. Dans cette

perspective, ce sont les intérêts de la personne concernée qui doivent prévaloir. Il faut prendre en compte ses intérêts économiques, lesquels résident en particulier dans le gain réalisé, respectivement dans le rapport entre la prestation et la contre-prestation fournies, ainsi que tenir compte des prévisions pouvant être faites de l'évolution de la situation. Cela étant, la seule appréciation des intérêts matériels d'un acte juridique n'est pas toujours déterminante. La possibilité de ne pas conclure une affaire financièrement intéressante ou d'approuver une affaire ne comportant pas que des avantages est, à la rigueur, envisageable. Des éléments du parcours de vie de la personne concernée peuvent également influencer l'appréciation de la situation (Biderbost, op. cit., n. 47 ad art. 416 CC, pp. 605 s. ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 46 ad art. 416/417 CC, p. 2657). En principe, la sauvegarde des intérêts de la personne concernée ne se réduit pas à la simple constatation que ceux-ci ne sont pas menacés ; en règle générale, il faut une raison particulière ou un besoin précis pour justifier l'acte juridique envisagé, par exemple un besoin de liquidités pour la vente d'un immeuble (Biderbost, op. cit., n. 48 ad art. 416, p. 607).

E. 2.1.2

En vertu de l'art. 454 CC, toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, s'estime lésée par un acte ou une omission illicite peut prétendre à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale (al. 1). La responsabilité incombe au canton ; la personne lésée n'a aucun droit à réparation envers l'auteur du dommage (al. 3). L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal (al. 4), soit, dans le canton de Vaud, par la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA, BLV 170.11 ; applicable par renvoi de l'art. 49 LVP AE). Les actions en responsabilité sont des contestations civiles, ce qui entraîne la compétence des tribunaux civils (Geiser, ComFam, op. cit., n. 34 ad art. 454 CC, p. 993 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1300a, p. 573 ; cf. Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 316 notule 535, p. 171). L'art. 454 al. 1 CC vise non seulement les mesures prises par l'autorité de protection, mais plus généralement tout comportement illicite en relation avec des mesures administratives relevant de la protection de l'adulte. Le canton est ainsi responsable du comportement illicite de toute personne et de toute autorité agissant dans le cadre de mesures administratives prises en application du droit de la protection de l'adulte. L'art. 454 al. 1 CC vise d'abord toute violation des tâches incombant à l'autorité de protection en relation avec l'institution d'une curatelle, à savoir la décision d'ordonner ou non une telle mesure ainsi que le choix, l'instruction et la surveillance du curateur (Geiser, ComFam, op. cit., nn. 6 s. ad art. 454 CC, pp. 983 s.). L'art. 454 al. 2 CC s'applique notamment aux cas où l'autorité de protection ou l'autorité de surveillance ne font pas preuve de la diligence requise en exerçant un pouvoir de contrôle ou d'intervention qui leur incombe (cf. Geiser, ComFam, op. cit., n. 22 p. 990 ;). La loi exige que l'acte ou l'omission soit illicite, qu'il existe un dommage ou que la personne concernée par la mesure ait subi un tort moral et qu'un lien de causalité entre l'acte ou l'omission illicite et le préjudice soit établi (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 314 pp. 169 s.).

E. 2.2

La justice de paix a rejeté la requête de F. _____ tendant à la désignation d'un curateur pour l'ouverture d'une action en responsabilité contre l'Etat. Elle a relevé que le requérant ne précisait pas quelle norme de comportement ou devoir de fonction ayant pour finalité de le

protéger aurait exactement été violée, que l'éventuel acte illicite du SCTP n'était pas rendu vraisemblable faute d'être suffisamment caractérisé, que F. _____ n'exposait pas davantage en quoi la décision du juge de paix du 8 septembre 2020, confirmée par la Chambre des curatelles, puis par le Tribunal fédéral, aurait été illicite, que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'éventuel acte illicite des agents de l'Etat et le dommage allégué n'était pas davantage rendue vraisemblable, qu'il n'était pas vraisemblable que T. _____ aurait réitéré une offre caduque, le vendeur ne pouvant imposer son prix, que l'offre de [...] n'était qu'hypothétique et n'avait été portée à la connaissance du SCTP que le 17 novembre 2020 et que l'offre de [...] était conditionnelle.

E. 2.2.1

Par décision du 31 octobre 2019, la juge de paix a refusé d'approuver la vente à terme conditionnelle et droit d'emption selon l'acte notarié du 12 juillet 2019 de Me [...], notaire à [...], a invité B. _____ à signer, au nom et pour le compte de F. _____, un acte de vente à terme conditionnelle à T. _____ et droit d'emption concernant l'immeuble sis à [...] (n° d'immeuble [...]) au prix de 1'500'000 fr., lequel devrait correspondre au projet d'acte de vente à terme conditionnelle et droit d'emption du 26 septembre 2019 établi par Me [...] et remis au juge par Me [...] par courrier du 30 septembre 2019, étant précisé que le montant correspondant au prix de vente devrait intégralement être payé au comptant avant la réquisition de transfert immobilier, a dit qu'un exemplaire du projet d'acte de vente à terme conditionnelle et droit d'emption du 26 septembre 2019 établi par Me [...] était annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante. La juge de paix a noté qu'il était impératif de réaliser le bien de F. _____ dans la mesure où l'intéressé, qui ne disposait d'aucun revenu hormis le revenu d'insertion (RI), était criblé de dettes et où l'Office des poursuites avait été saisi d'une requête en réalisation du bien immobilier par au moins deux créanciers, ce qui impliquerait un prix de vente probablement inférieur à une vente de gré à gré et des frais conséquents. La magistrate a ainsi considéré qu'il y avait lieu de privilégier l'offre qui permettrait d'assainir la situation financière de la personne concernée au mieux de ses intérêts et au plus vite. Dès lors que l'offre de [...] était supérieure de 25% à celle de T. _____ et ne comportait pas moins de précisions que la seconde s'agissant du financement obtenu, l'autorité de protection a invité la curatrice à signer, au nom et pour le compte de F. _____, un acte de vente à terme conditionnelle et droit d'emption concernant l'immeuble dont l'intéressé était propriétaire à [...] au prix de 1'500'000 fr., correspondant au projet d'acte de vente à terme conditionnelle et droit d'emption du 26 septembre 2019 établi par Me [...] et remis à la juge à l'audience, montant qui devait être payé comptant préalablement à la réquisition du transfert immobilier. Ce faisant, la première juge a refusé d'approuver la vente à terme conditionnelle et droit d'emption à T. _____ selon l'acte notarié du 12 juillet 2019 de Me [...], relevant encore que la question de l'éventuelle commission due à [...] SA (de l'ordre de 36'000 fr. selon l'OCTP) n'apparaissait pas pertinente dans l'analyse de l'opportunité de vendre le bien de l'intéressé aux meilleures conditions dans la mesure où le montant de la commission possiblement due était bien inférieur à la différence de prix entre l'offre de T. _____ et celle de [...]. Par acte du 26 novembre 2019, T. _____ a recouru contre cette décision en concluant à sa réforme en ce sens que son offre, qu'il portait à 1'600'000 fr., soit retenue. Son recours a toutefois été déclaré irrecevable. Dans cet acte, T. _____ a notamment indiqué ce qui suit : « L'approbation a été refusée, au profit d'une autre offre, alors même que l'acte de vente à terme conditionnelle-emption établi le 12 juillet 2019 était l'offre la plus élevée au moment de l'instrumentation de l'acte. Postérieurement, une offre plus élevée

a été soumise au vendeur, sans même que j'en sois informé et sans que l'on me demande si je souhaitais surenchérir. A cet égard, je propose aujourd'hui 1'600'000 fr. Si, par impossible, une offre encore plus élevée aurait été faite, je requiers respectueusement qu'il vous plaise bien vouloir m'en informer. Au vu de ce qui précède, je requiers respectueusement qu'il vous plaise bien vouloir révoquer votre décision et approuver la vente à 1'600'000 fr., laquelle est plus favorable au vendeur [...] ». T. _____ a adressé une copie de ce courrier à [...] auprès de l'OCTP. Par décision du 8 septembre 2020, le juge de paix a notamment autorisé la curatrice à signer, au nom et pour le compte de la personne concernée, avec T. _____, l'acte de vente concernant l'immeuble sis à [...] (n° d'immeuble [...]) au prix de 1'200'000 fr., lequel devrait correspondre, dans sa substance, au projet d'acte de vente à terme conditionnelle – emption établi le 12 juillet 2019 par Me [...], étant précisé que le terme d'exécution dudit acte devrait être court compte tenu des impératifs des Offices des poursuites de Lausanne et de la Riviera – Pays-d'Enhaut et que le montant correspondant au prix de vente devrait intégralement être payé au comptant avant la réquisition de transfert immobilier. F. _____ a interjeté un recours contre la décision précitée. Son recours était tardif et donc irrecevable. Au regard de l'offre formulée par T. _____ dans son courrier du 26 novembre 2019 et dont copie semble avoir été adressée à l'OCTP, on s'étonne que la vente ait finalement été autorisée au prix de 1'200'000 francs. On ne sait pas si de nouvelles discussions ont eu lieu avec cet acheteur et si sa seconde offre lui a été rappelée. Dans tous les cas, il est difficile d'affirmer, à ce stade de la procédure, qu'une éventuelle action en responsabilité serait dépourvue de chance de succès.

E. 2.2.2

Au regard de l'ensemble des éléments précités, on doit admettre que le recourant a un intérêt à l'action envisagée. Partant, son recours doit être admis.

E. 3

En conclusion, le recours est admis et le chiffre I de la décision attaquée est réformé en ce sens que R. _____ est désignée en qualité de curatrice de représentation ad hoc en vue d'ouvrir une action en responsabilité contre l'Etat de Vaud et une autorisation de plaider lui est délivrée. L'avance de frais de 1'000 fr. sera restituée au recourant. Les frais judiciaires de deuxième instance seront ainsi laissés à la charge de l'Etat. Quand bien même ce dernier obtient de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, il n'a fait que défendre ses propres intérêts et la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, CR-CPC, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I. R. _____ est désignée en qualité de curatrice de représentation ad hoc de F. _____ en vue d'ouvrir une action en responsabilité contre l'Etat de Vaud et une autorisation de plaider lui est délivrée. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais versée par le recourant F. _____ par 1'000 fr. (mille francs) lui étant restituée. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me R. _____, av. (pour F. _____), ■ SCTP, à l'att. de M. C. _____, curateur professionnel, et communiqué à : ■ la Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.